

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PAU
Chambre sociale
ARRÊT DU 16/03/2017

Dossier : 14/03764

ARRÊT

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 16 Mars 2017, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

APRES DÉBATS à l'audience publique tenue le 16 Janvier 2017, devant :

Madame THEATE, Président
Madame COQUERELLE, Conseiller
Madame NICOLAS, Conseiller
Assistées de Madame HAUGUEL, Greffière.
Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi.

Dans l'affaire opposant :

APPELANT :

Monsieur Philippe Z BIDACHE
Comparant, assisté de Maître MENDIBOURE de la SCPA MENDIBOURE-CAZALET,
avocat au barreau de BAYONNE

INTIMÉES :

SA FRANCE TÉLÉVISIONS
agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié [...] adresse [...]
33075 BORDEAUX CEDEX
Représentée par Maître BINET de la SCP PERSONNAZ HUERTA BINET JAMBON,
avocat au barreau de BAYONNE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE BAYONNE
68-72 Allées Marines
CS 98501
64111 BAYONNE CEDEX

Représentant : Madame Catherine CASEMAJOR, responsable du service juridique, ayant été autorisée à ne pas comparaître à l'audience
Sur appel de la décision en date du 19 SEPTEMBRE 2014 rendue par le TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE BAYONNE

RG numéro : 2011/0139

FAITS ET PROCEDURE

M. Philippe Z , entré au service de l'ORTF, puis ayant travaillé pour Antenne 2 puis France 3, devenues la société France Télévisions, a été le 21 mai 2010, licencié pour inaptitude physique.

Il déclare, fait constant, avoir préalablement fait l'objet des deux reconnaissances de maladies professionnelles suivantes, avec consolidation fixée au 7 octobre 2009 :

- le 30 janvier 2004 : une tendinite du tendon bicipital du bras droit et du long supinateur, - le 7 mars 2008 : une tendinopathie épicondylienne gauche et du tendon d'Achille gauche, reconnue après enquête.

Suite à un procès-verbal de non conciliation en date du 20 décembre 2010, il a, le 29 mars 2011, saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bayonne, sollicitant que soit reconnue la faute inexcusable de son employeur, et avant dire droit sur l'indemnisation de son préjudice, le bénéficie d'une expertise ainsi que le paiement d'une provision de 30 000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice moral, outre 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 19 septembre 2014, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bayonne, estimant que les éléments du dossier expressément rappelés ne caractérisaient pas la faute inexcusable de l'employeur, a :

- rejeté toutes ses demandes,
- rejeté les demandes de la société France Télévisions au titre des frais irrépétibles.

Cette décision a été notifiée à Mr Z le 3 octobre 2014.

Par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la Cour le 15 octobre 2014, M. Z en a régulièrement interjeté appel.

Par ses dernières conclusions enregistrées le 9 janvier 2017, auxquelles il est expressément renvoyé, reprises oralement à l'audience de plaidoirie du 16 janvier 2017, il conclut à la réformation du jugement querellé en toutes ses dispositions et forme les mêmes demandes que devant le premier juge, sauf à solliciter que l'intimée fasse l'avance des frais d'expertise et lui verse la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fonde ses demandes, comme en 1ère instance, au visa de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, sur la faute inexcusable de son employeur consistant en le non-respect de son obligation de résultat en matière de sécurité, concernant sa santé physique et mentale, faute qui serait selon lui caractérisée par la survenue de plusieurs maladies professionnelles en

2008, dont l'unique cause serait la manipulation de matériel (caméra et pied monopode ou tripode), lourd et encombrant, alors que cette situation aurait été dénoncée à plusieurs reprises à l'employeur, comme étant la conséquence de choix en matière de passation de marchés d'équipement et de gestion de personnel.

C'est ainsi qu'il reproche à l'employeur de :

- n'avoir, au vu de sa première maladie professionnelle constatée en 2004, apporté aucune amélioration à sa situation et à l'organisation de son poste de travail,
- ne pas avoir bénéficié à compter de 1985, date d'apparition de la caméra Bétacam, d'opérateur de prise de son ou de technicien de reportage, ce matériel l'ayant amené à faire office d'opérateur de prise de son et de technicien de reportage, et à manipuler un matériel de plus de 10 kg (caméra) outre 3 à 4 kg (pied tripode ou monopode),
- d'avoir connu les maladies professionnelles précédentes, elles aussi consécutives au port de la caméra, alors même que son cas n'était pas isolé, sans prendre de mesures efficaces pour y remédier,
- d'avoir au contraire persisté dans le choix d'équiper ses salariés de caméras encore plus lourdes, alors que depuis 2001, il existait des caméras pesant 2,5 kg,
- d'avoir ajouté à sa détresse physique en lui enjoignant d'utiliser des matériels inadaptés et de plus en plus lourds, dans le cadre de troubles professionnels déjà déclarés.

Il reproche au 1er juge d'avoir estimé que l'enquête du CHSCT réalisée en 2006-2007 n'avait pas été communiquée à l'employeur, d'avoir considéré à tort que le monopode constituait une prise en charge efficace des difficultés physiques, d'avoir mis à l'actif de l'employeur la fourniture de caméras légères, alors qu'elles ne pouvaient être utilisées que dans des circonstances limitées, et qu'il existait dans le même temps des caméras tout aussi légères et performantes ne présentant pas ces restrictions d'utilisation, d'avoir considéré à l'actif de l'employeur deux formations 'gestes et postures', réalisées à 12 ans d'intervalle et dont l'inefficacité est démontrée par la survenue des pathologies invalidantes en lien avec le port de lourdes charges.

Par ses conclusions enregistrées le 16 janvier 2017, auxquelles il est expressément renvoyé, reprises oralement à l'audience de plaidoirie du 16 janvier 2017, la SA France Télévisions, intimée, conclut à titre principal, à la confirmation du jugement déféré, et à titre subsidiaire, à ce qu'il soit pris acte des réserves des protestations d'usage sur l'expertise médicale sollicitée, au débouté de l'appelant de sa demande de provision, et à sa condamnation aux entiers dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est ainsi qu'elle reprend la motivation du premier juge, la détaillant et y ajoutant, pour conclure à l'absence de faute inexcusable de l'employeur, tout en rappelant que :

- l'appelant, indépendamment de son activité professionnelle, est atteint d'une maladie chronique (rhumatismes psoriasiques), inflammation des articulations très invalidante, à l'origine de nombreux arrêts de travail, notamment en 2002, 2003 et 2005,

- les deux maladies professionnelles de l'appelant, reconnues le 15 janvier 2004, et le 20 mars 2008, ont attiré l'attention et les égards de l'employeur, pour adapter ses conditions de travail à sa situation,

- l'inaptitude de l'appelant, à son poste de travail, reconnue au mois de mars 2010, a donné lieu à une recherche de reclassement, avec proposition de deux postes de journaliste, que Mr Z a refusés, et malgré la recherche d'emploi en adéquation avec les préconisations du médecin, aucun reclassement n'a été possible,

- c'est dans ces conditions qu'une procédure de licenciement au motif d'inaptitude consécutive à la maladie professionnelle de l'appelant, a abouti le 21 mai 2010,

- la mission de Journaliste Reporter Image (JRI) de Mr Z , amené à se déplacer avec son matériel (une caméra, les batteries et le pied tripode), avec l'aide selon les usages de la profession, du rédacteur qui l'accompagne, n'est pas reconnue comme un métier pénible et dangereux, si bien que les griefs de l'appelant, sur des éléments antérieurs à l'apparition de sa première maladie professionnelle en 2004, sont inopérants,

- c'est faussement que l'appelant soutient que l'employeur n'aurait pas, postérieurement à l'apparition de sa première maladie professionnelle, tenu compte de sa situation personnelle de santé et l'aurait astreint à porter du matériel encore plus lourd, puisque au contraire, ce salarié a été équipé d'un monopode, petit trépied portatif permettant de limiter le port de la caméra, et en a été très satisfait, de même qu'une caméra légère a été mise à disposition des JRI de la station, alors même que faute de dénonce par le salarié de ses conditions de travail auprès du médecin du travail, aucune information n'a pu remonter à son employeur, lequel organisait régulièrement des stages de prévention auxquels l'appelant n'a pas cru bon de devoir participer, si bien que l'employeur était dans l'incapacité de préserver davantage Mr Z .

La CPAM de Bayonne, régulièrement touchée à sa personne par la lettre de convocation et dispensée de comparaître à l'audience de plaidoirie du 16 janvier 2017, par ses conclusions enregistrées le 2 décembre 2016, s'en est remise à justice sur la demande visant à retenir la faute inexcusable de l'employeur, et, pour le cas où cette faute serait retenue, demandait la fixation du préjudice de la victime.

SUR QUOI LA COUR

En matière de sécurité, l'employeur est tenu, en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, d'une obligation de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et les maladies professionnelles. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident ou de la maladie survenus au salarié, mais il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.

La faute de la victime n'est pas de nature à exonérer l'employeur de sa responsabilité.

Il appartient à Mr Z de rapporter la preuve de l'existence d'une faute inexcusable de son employeur, à l'origine des maladies professionnelles dont il a été victime.

En conséquence, l'appelant doit à ce sujet, faire la démonstration de la conscience du danger, et du défaut de mesures appropriées imputables à son employeur.

Si les développements de l'appelant, se rapportent non seulement aux deux maladies professionnelles constatées en 2008, mais également à la maladie professionnelle survenue en 2004, une lecture attentive de ses conclusions, permet de retenir que les demandes de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ne concerne que les maladies professionnelles constatées en 2008 (cf ses conclusions page 2, et page 5).

S'agissant de la maladie constatée le 30 janvier 2004, il sera cependant précisé que :

- les documents médicaux produits par l'appelant (ses pièces n° 8, 9, 31/9), établissent que le 30 janvier 2004, il a été victime d'une tendinite du tendon bicipital droit et du long supinateur, consécutive au port de charges lourdes pendant un temps long, nécessitant des soins et un arrêt de travail ;

- il est constant que l'appelant a formulé une demande de reconnaissance du caractère professionnel de cette maladie (ainsi que le constate le médecin du travail, dans le compte rendu de visite (pièce 31/9 de l'appelant déjà cité), et il n'est pas contesté que cette reconnaissance lui a été accordée, même si le justificatif n'en est pas produit aux pièces du dossier ;

- Mr Z justifie, par des comptes rendus de visite médicale auprès du médecin du travail, qu'il avait préalablement, en décembre 2002 et novembre 2003, été victime d'une poussée inflammatoire avec arrêt de travail de 15 jours, avec notamment prescription de semelles orthopédiques pour tendinite achilléenne bilatérale, avec doléances auprès du médecin, dès 2003, de douleurs en lien avec le poids de la caméra ;

- il est constant que l'employeur a eu connaissance de cette maladie professionnelle.

S'agissant des maladies professionnelles constatées le 7 mars 2008

Les documents médicaux produits par l'appelant (ses pièces 5, 6, 7, 8, 12), établissent que :

- le 7 mars 2008, il a été victime d'une tendinopathie épicondylienne gauche, et du tendon d'Achille gauche, avec douleur et impotence fonctionnelle majeure ne permettant pas le port de poids de plus de 500 g ;

- une enquête de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, a retenu que Mr Z , en qualité de JRI, utilisait une caméra de 10 à 12 kg, et éventuellement un pied de 3 à 4 kg, avec analyse des mouvements des bras épaules et coudes, pour monter la caméra sur l'épaule, la tenir en équilibre, ou la porter à bout de bras lorsqu'il ne filme pas ;

- sa maladie « épicondylite », de même que sa maladie « tendinite achilléenne », ont été prises en charge au titre de la législation relative aux risques professionnels, ainsi qu'il en est justifié aux pièces du dossier (n° 7 et 7 bis de l'appelant) ;

- son état en rapport avec la maladie professionnelle du 7 mars 2008, a été jugé consolidé à la date du 7 octobre 2009.

À la suite de contrôles de la médecine du travail, des 1er et 16 mars 2010, l'appelant a été jugé inapte à la reprise de son poste de travail, par inaptitude au port de la caméra et aux gestes répétés nécessaires à son utilisation, inapte au travail sur le terrain, la station debout prolongée, la marche debout prolongée, et la conduite automobile prolongée lui étant interdites.

Il n'est pas contesté que l'employeur a été informé des difficultés relatives au poids du matériel inhérent à l'exécution de la mission de JRI, et des risques de santé encourus à ce titre, et tout particulièrement, postérieurement à la maladie constatée en 2004, et le 10 octobre 2005, par le médecin du travail, par un message électronique produit au dossier (pièce n° 35 de l'appelant), qui se concluait en ces termes :

« À sa reprise, ce salarié a été équipé d'un monopode, petit trépied portatif permettant de limiter le port de la caméra et il en a été très satisfait. Certains de ses collègues ont souhaité être eux aussi équipés, mais à ce jour, ils n'ont toujours rien.

Je pense que dans un but de prévention des pathologies type TMS (troubles musculo squelettiques), de plus en plus fréquentes, il faudrait faire la liste des JRI désireux d'utiliser ce matériel et de les en équiper individuellement.

J'ai contacté votre assistante' pour lui signaler ce problème et je souhaite qu'il soit évoqué lors du prochain CHSCT du 13 octobre' ».

Ainsi, il résulte de cette même pièce, ainsi que s'en prévaut l'employeur, que suite à ce signalement, l'appelant a été équipé d'un monopode.

Ce message permet également de retenir que le CHSCT, s'est réuni au mois d'octobre 2005.

Or, si le document produit par l'appelant en pièce n° 18 n'est pas daté, son contenu permet d'établir, qu'il s'agit d'une expertise décidée par le CHSCT dans sa séance plénière du mois d'octobre, renvoyant ainsi, au vu des documents rappelés ci-dessus, à l'année 2005.

En conséquence, cette expertise s'est nécessairement déroulée dans les suites de la séance du CHSCT du mois d'octobre 2005, et donc antérieurement à l'apparition de la maladie professionnelle litigieuse constatée le 7 mars 2008.

Or, cette expertise, constatait notamment :

- s'agissant des conditions de travail, que :

- le matériel était devenu trop lourd, - les JRI sont de plus en plus exposés, constatant que sur 49 JRI, six cas d'inaptitude définitive ou temporaire avaient été relevés, outre cinq cas de personnel n'exerçant plus son activité,

- l'inaptitude d'un JRI constituait un échec de prévention,

- s'agissant du matériel, que :

- le JRI qui le souhaite doit pouvoir utiliser une caméra plus légère, en toutes circonstances, sans pour autant être ostracisé,

- s'agissant de la prévention et de la condition physique des JRI, que :

- la fonction de JRI rassemble tous les critères requis pour être reconnu comme un métier pénible et dangereux : charges lourdes, travail en extérieur, horaires décalés, déplacements fréquents, dangers dus au contexte'

Cette expertise concluait au caractère d'urgence des mesures énoncées, rappelant à l'employeur, sa responsabilité et son obligation de résultat, en matière de santé et de sécurité des salariés.

Il n'est pas sérieux de soutenir ou de retenir, comme l'a fait le premier juge, que l'employeur n'a pas été informé ou n'aurait pas dû l'être, des résultats de cette expertise diligentée à l'initiative du CHSCT.

Il ne le conteste d'ailleurs pas, puisqu'il rappelle en page 7 de ses conclusions, que postérieurement à 2004, et à la première déclaration de maladie professionnelle de l'appelant, il était conscient des difficultés pouvant survenir en raison du poids du matériel.

À ce titre, il se contente d'indiquer qu'il a été mis à la disposition des JRI, une caméra légère, pour les tournages, sans que l'attestation qu'il produit à cet effet, en date du 27 février 2009 (attestation de M. Bernard Tavitian), ne permette de dater cette mise à disposition.

Une telle mesure, dont on ignore la date, est d'autant plus insuffisante, que l'appelant soutient sans être contredit, que l'usage de cette caméra ne concernait que des tournages exceptionnels, en situation délicate, du fait de ses qualités insuffisantes de son et d'image, alors même qu'il est par ailleurs démontré, que depuis le mois d'avril 2006, au vu d'une étude réalisée par la société France 3 elle-même, (pièce 39 de l'appelant), en vue de l'étude de renouvellement du matériel, il existait des matériels beaucoup plus légers, et à qualités techniques satisfaisantes, qui auraient pu être substitués aux caméras lourdes équipant l'ensemble des JRI, et alors même qu'au terme de cette étude, le choix de l'employeur a été tout autre, puisqu'il s'est porté sur des caméras, dont l'un des utilisateurs atteste qu'elles sont encore plus lourdes que les précédentes (attestation de Mr Cordier, pièce n° 40 de l'appelant).

Ainsi, l'employeur, informé des risques de santé encourus par le salarié, du fait de la lourdeur du matériel utilisé, par la précédente maladie professionnelle survenue en 2004, par les préconisations du médecin du travail, et par l'enquête réalisée à la demande du CHSCT, et qui avait donc conscience du danger auquel était exposé le salarié, n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

La faute inexcusable de l'employeur est caractérisée, s'agissant de la survenance des maladies professionnelles de Mr Z , constatées le 7 mars 2008.

Le premier juge sera infirmé.

Une expertise sera ordonnée, aux frais avancés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne par application des dispositions de l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale. Il n'y a pas lieu, en l'état, à octroi d'une provision à valoir sur un préjudice moral qui sera à démontrer dans le cadre général de l'indemnisation de l'appelant.

PAR CES MOTIFS :

La cour, après en avoir délibéré, statuant, publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Infirme le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Bayonne, en date du 19 septembre 2014,

Statuant à nouveau,

Dit que la SA France Télévisions a commis une faute inexcusable à l'origine des maladies professionnelles de Mr Philippe Z , constatées le 7 mars 2008,

Avant dire droit sur le surplus de la réparation,

Ordonne une expertise médicale de Mr Philippe Z ,

Désigne pour y procéder,

- le docteur Alain Chevalier demeurant [...], téléphone : 05.59.59.26.82, et à défaut,
- le docteur Didier Charrel demeurant [...], téléphone 05.59.74.00.50, fax : 05.59.74.00.57,

Avec pour mission de :

- convoquer les parties,
- se faire remettre l'entier dossier médical de Mr Philippe Z , et, plus généralement, toutes pièces médicales utiles à l'accomplissement de sa mission, d'en prendre connaissance,
- de procéder à l'examen de Mr Philippe Z et de recueillir ses doléances,
- de décrire de façon précise et circonstanciée son état de santé, avant et après la maladie professionnelle, les lésions occasionnées par cette maladie et l'ensemble des soins qui ont dû lui être prodigués,
- de décrire précisément les lésions dont il reste atteint,
- de fournir, de façon circonstanciée, tous éléments permettant à la cour d'apprécier :
 - l'étendue des souffrances physiques et morales endurées par la victime en quantifiant l'importance de ce chef de préjudice, notamment sur une échelle de 1 à 7, - * l'existence d'un préjudice esthétique temporaire, en le quantifiant, notamment sur une échelle de 1 à 7, - l'existence d'un préjudice d'agrément soit, l'empêchement pour la victime, de continuer à pratiquer régulièrement une ou des activité (s) sportives ou de loisir, - l'existence d'un préjudice sexuel, de procréation ou d'établissement,
- de fournir tous éléments permettant à la cour d'apprécier si la victime subit ou non une perte ou une diminution de ses possibilités de promotion professionnelle et dans quelle mesure,
- d'indiquer si, avant la date de consolidation de son état, la victime s'est trouvée atteinte d'un déficit fonctionnel temporaire, notamment constitué par une incapacité fonctionnelle totale ou partielle, par le temps d'hospitalisation, et par les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique et, dans l'affirmative, d'en faire la description et d'en quantifier l'importance,
- de dire si, avant la date de consolidation, l'état de santé de la victime a ou non nécessité l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne et, dans l'affirmative, d'en définir les conditions d'intervention, notamment en termes de spécialisation technique, de durée et de fréquence des interventions journalières,

- d'indiquer si l'état de la victime nécessite des aménagements de son logement et/ou de son véhicule à son handicap et, dans l'affirmative, de les déterminer ; de fournir toutes précisions utiles sur la fréquence de leur éventuel renouvellement,

- dire si Mr Philippe Z subit des préjudices permanents exceptionnels correspondant à des préjudices atypiques, directement liés aux handicaps permanents,

Dit que l'expert devra remplir personnellement la mission qui lui est confiée,

Dit que l'expert ne pourra recueillir l'avis d'un autre technicien que dans une spécialité distincte de la sienne,

Dit que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 232 à 248 et 263 à 284 inclus du code de procédure civile et qu'en particulier, il pourra recueillir les déclarations de toutes personnes informées et prendre l'avis de tout spécialiste de son choix, et RAPPELLE que l'expert devra convoquer le médecin conseil de la CPAM de Bayonne, et l'employeur afin qu'ils puissent déléguer le médecin de leur choix à l'expertise,

Dit que l'expert donnera connaissance aux parties de ses conclusions et répondra à tous dires écrits de leur part, formulés dans le délai de quinze jours du pré-rapport, avant d'établir un rapport définitif qu'il déposera au secrétariat greffe de la présente cour dans les quatre mois du jour où il aura été saisi de sa mission,

Dit qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance rendue sur simple requête,

Fixe à 1 000 euros le montant de la provision à valoir sur les frais et honoraires de l'expert,

Dit que les frais d'expertise seront avancés par la Caisse Primaire d'assurance maladie de Bayonne par application des dispositions de l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt,

Sursoit à statuer sur la demande de provision à valoir sur indemnisation du préjudice moral de M. Z ,

Renvoie l'examen de l'affaire sur l'indemnisation de Mr Z à l'audience de la chambre sociale du lundi 11 décembre 2017 à 14 h 10,

Dit que les parties devront déposer et communiquer leurs conclusions selon le calendrier de procédure suivant :

- 2 mois à compter de la réception du rapport d'expertise, pour la partie appelante,
- 2 mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, pour les parties intimées,

CONDAMNE la SA France Télévisions à payer à Mr Z la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Madame THEATE, Présidente, et par Madame HAUGUEL, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE, LA PRÉSIDENTE,